C/2023/1408

5.12.2023

Mise à jour de la liste des titres de séjour visés à l'article 2, point 16), du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) [1]

(C/2023/1408)

La publication de la liste des titres de séjour visés à l'article 2, point 16), du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) [2] est fondée sur les informations communiquées par les États membres à la Commission, conformément à l'article 39 du code frontières Schengen.

Outre cette publication au *Journal officiel*, une mise à jour régulière est disponible sur le site internet de la direction générale de la migration et des affaires intérieures.

LISTE DES TITRES DE SÉJOUR DÉLIVRÉS PAR LES ÉTATS MEMBRES

ESTONIE

Remplacement de la liste publiée au JO C 126 du 12.4.2021, p. 1.

1. Documents conformes au modèle uniforme délivrés aux ressortissants de pays tiers qui apportent la preuve qu'ils possèdent un titre de séjour ou bénéficient du droit de séjour (délivrés depuis le 1er janvier 2011)

1.1. **Carte de séjour de longue durée**

Au recto de la carte de séjour figurent, au centre du bord supérieur, la dénomination du document, «ELAMISLUBA» (permis de séjour), et en bas de la carte, la dénomination du document en langue anglaise, «Residence permit».

1.1.1. Pikaajaline elanik – long term resident (résident de longue durée)

1.1.2. Pikaajaline elanik EÜ – long term resident EC (résident de longue durée CE)

1.1.3. Pikaajaline elanik EÜ, endine ELi sinise kaardi kasutaja – long term resident EC, former EU blue card holder (résident de longue durée CE, ancien titulaire d'une carte bleue européenne)

1.1.4. Pikaajaline elanik EÜ, rahvusvahelise kaitse andis – long term resident EC, International protection granted by (résident de longue durée CE, protection internationale octroyée par)

1.2. **Permis de séjour temporaire**

Au recto de la carte de séjour figurent, au centre du bord supérieur, la dénomination du document, «ELAMISLUBA» (permis de séjour), et en bas de la carte, la dénomination du document en langue anglaise, «Residence permit».

1.2.1. Tähtajaline elamisluba – temporary residence permit (permis de séjour temporaire)

1.2.2. Elamisluba töötamiseks – residence permit for employment (permis de séjour à des fins d'emploi)

1.2.3. Elamisluba töötamiseks, ELi sinine kaart – residence permit for employment, EU blue card (permis de séjour à des fins d'emploi, carte bleue européenne)

1.2.4. Elamisluba töötamiseks ICT – residence permit for employment ICT (permis de séjour à des fins d'emploi, transfert temporaire intragroupe)

1.2.5. Elamisluba ettevõtluseks – residence permit for business (permis de séjour à des fins d'affaires)

1.2.6. Elamisluba õppimiseks – residence permit for studies (permis de séjour à des fins d'études)

Si le titulaire d'un permis de séjour est un membre de la famille d'un citoyen de l'UE qui n'exerce pas le droit de libre circulation en vertu de la directive relative aux citoyens de l'UE et qu'une carte de séjour lui est délivrée, la mention «pereliige / family member» (membre de la famille) est inscrite sur le document.

[1] Voir la liste des précédentes publications à la fin de la présente mise à jour.
[2] JO L 77 du 23.3.2016, p. 1.

1.3. **Permis de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union.**

Au recto de la carte de séjour figurent, au centre du bord supérieur, la dénomination du document, «LIIDU KODANIKU PERELIIKME ELAMISLUBA» (permis de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union), et en bas de la carte, la dénomination du document en langue anglaise, «Residence permit of a family member of a Union citizen».

1.3.1. Tähtajaline elamisõigus – temporary right of residence (droit de séjour temporaire)

1.3.2. Alaline elamisõigus – permanent right of residence (droit de séjour permanent)

1.4. **Droit de séjour d'un citoyen du Royaume-Uni**

Au recto de la carte de séjour figurent, au centre du bord supérieur, la dénomination du document, «ELAMISÕIGUS» (droit de séjour), et en bas de la carte, la dénomination du document en langue anglaise, «Right of residence».

1.4.1. Tähtajaline elamisõigus, ELi lepingu art 50, Artikkel 18(4) – temporary right of residence (droit de séjour temporaire)

1.4.2. Alaline elamisõigus, ELi lepingu art 50, Artikkel 18(4) – permanent right of residence (droit de séjour permanent)

1.5. **Droit de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen du Royaume-Uni**

Au recto de la carte de séjour figurent, au centre du bord supérieur, la dénomination du document, «PERELIIKME ELAMISÕIGUS» (droit de séjour d'un membre de la famille), et en bas de la carte, la dénomination du document en langue anglaise, «Right of residence of a family member».

1.5.1. Tähtajaline elamisõigus, ELi lepingu art 50, Artikkel 18(4) – temporary right of residence (droit de séjour temporaire)

1.5.2. Alaline elamisõigus, ELi lepingu art 50, Artikkel 18(4) – permanent right of residence (droit de séjour permanent)

Pour les voyages à l'étranger, la carte de séjour délivrée à un ressortissant de pays tiers doit être présentée conjointement à un passeport en cours de validité.

2. Autorisations de séjour en République d'Estonie délivrées conformément à l'article 5 *bis* du règlement (CE) nº 1030/2002 (délivrées depuis le 1er janvier 2012)

2.1. **Eesti Vabariigis viibimise luba – right of stay in the Republic of Estonia (autorisation de séjour en République d'Estonie)**

Au recto de la carte de séjour figurent, au centre du bord supérieur, la dénomination du document, «EESTI VABARIIGIS VIIBIMISE LUBA» (autorisation de séjour en République d'Estonie), et en bas de la carte, la dénomination du document en langue anglaise, «Right of stay in the Republic of Estonia».

2.1.1. Kaitseministri luba – permit of Minister of Defence (autorisation du ministre de la défense)

2.1.2. Kaitseministri luba, ülalpeetav – permit of Minister of Defence, dependant (autorisation du ministre de la défense, personne à charge)

3. Tous les autres documents délivrés à des ressortissants de pays tiers et à des citoyens de l'UE

3.1. **Carte diplomatique**

3.1.1. Catégorie A – Chefs de mission et membres de leur famille; couleur bleue

3.1.2. Catégorie B – Diplomates et membres de leur famille; couleur bleue

3.2. **Carte de service**

3.2.1. Catégorie C – Membres du personnel administratif et membres de leur famille; couleur rouge Catégorie D – Auxiliaires; couleur verte

3.2.2. Catégorie E – Domestiques privés; couleur verte

3.2.3. Catégorie F – Citoyens estoniens et résidents permanents travaillant dans une mission étrangère; couleur verte

3.2.4. Catégorie HC – Agents consulaires honoraires; couleur grise

3.2.5. Catégorie G – Membres du personnel d'organisations ou autres institutions internationales et membres de leur famille; couleur orange

ITALIE

Remplacement de la liste publiée au JO C 126 du 12.4.2021, p. 1.

1. Titres de séjour délivrés selon le modèle uniforme établi par le règlement (CE) n° 1030/2002, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/1954 du 25 octobre 2017, délivrés à partir du 30 janvier 2021:

— Permessi di soggiorno con validità da tre mesi a un massimo di cinque anni (recanti l'indicazione dello specifico motivo del soggiorno)

[Titres de séjour ayant une période de validité comprise entre trois mois et cinq ans au maximum, et portant indication du motif de séjour spécifique). Figure 1 de l'annexe 23]

— Permesso di soggiorno per soggiornante di lungo periodo UE (rilasciati in attuazione della direttiva 2003/109/CE)

[Titre de séjour UE pour les résidents de longue durée (délivré en application de la directive 2003/109/CE). Figure 2 de l'annexe 23]

2. Carta di soggiorno e Carta di soggiorno permanente

[Carte de séjour et carte de séjour permanent (titre de séjour délivré aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union en application de la directive 2004/38/CE) d'une durée de validité de cinq ans (carte de séjour portant la mention « Membre de la famille d'un citoyen UE Art.10 Dir.2004/38/CE») ou de 10 ans (carte de séjour portant la mention « Membre de la famille d'un citoyen UE Art.20 Dir.2004/38/CE»). Figures 3 et 4 de l'annexe 23]

3. Carta di soggiorno e carta di soggiorno permanente

[Carte de séjour et carte de séjour permanent (titre de séjour accordé aux ressortissants du Royaume-Uni et aux membres de leur famille jouissant de droits découlant de l'accord de retrait entre l'UE et le Royaume-Uni à partir du 1er février 2020, délivrée conformément au modèle uniforme, tel que prévu par le règlement (CE) n° 1030/2002) d'une durée de validité de cinq ans (carte de séjour) ou de dix ans (carte de séjour permanent). Figures 5 et 6 de l'annexe 23]:

— pour les ressortissants britanniques, elle portera la mention « Article 50 TUE et art. 18, par. 4 de l'accord de retrait UE-Royaume-Uni».

— pour les travailleurs frontaliers britanniques, elle portera la mention « Article 50 du traité UE — travailleur frontalier et art.18, par. 4 de l'accord de retrait UE-Royaume-Uni»

— pour les membres de la famille du citoyen britannique (britanniques ou étrangers) elle portera la mention « Article 50 TUE-membre de la famille et art.18, par. 4 de l'accord de retrait UE-Royaume-Uni»

— pour les membres de la famille (britanniques ou étrangers) du ressortissant britannique travailleur frontalier, elle portera la mention « Article 50 TUE-membre de la famille et art.18, par. 4 de l'accord de retrait UE-Royaume-Uni»

— Modulo di richiesta della Carta di soggiorno

(Formulaire de demande de carte de séjour (en vertu de l'article 18, paragraphe 4 de l'accord de retrait de l'Union européenne) délivré aux ressortissants du Royaume-Uni et aux membres de leur famille qui bénéficient des droits prévus par l'accord de retrait entre le Royaume-Uni et l'UE, dans l'attente de recevoir leur carte de séjour. Figure 7 de l'annexe 23)

Liste des publications précédentes

JO C 247 du 13.10.2006, p. 1.
JO C 77 du 5.4.2007, p. 11.
JO C 153 du 6.7.2007, p. 1.
JO C 164 du 18.7.2007, p. 45.
JO C 192 du 18.8.2007, p. 11.
JO C 271 du 14.11.2007, p. 14.
JO C 57 du 1.3.2008, p. 31.
JO C 134 du 31.5.2008, p. 14.
JO C 207 du 14.8.2008, p. 12.
JO C 331 du 31.12.2008, p. 13.
JO C 3 du 8.1.2009, p. 5.
JO C 64 du 19.3.2009, p. 15.
JO C 198 du 22.8.2009, p. 9.
JO C 239 du 6.10.2009, p. 2.
JO C 298 du 8.12.2009, p. 15.
JO C 308 du 18.12.2009, p. 20.
JO C 35 du 12.2.2010, p. 5.
JO C 82 du 30.3.2010, p. 26.
JO C 103 du 22.4.2010, p. 8.
JO C 108 du 7.4.2011, p. 7.
JO C 157 du 27.5.2011, p. 5.
JO C 201 du 8.7.2011, p. 1.
JO C 216 du 22.7.2011, p. 26.
JO C 283 du 27.9.2011, p. 7.
JO C 199 du 7.7.2012, p. 5.
JO C 214 du 20.7.2012, p. 7.
JO C 298 du 4.10.2012, p. 4.
JO C 51 du 22.2.2013, p. 6.
JO C 75 du 14.3.2013, p. 8.
JO C 77 du 15.3.2014, p. 4.
JO C 118 du 17.4.2014, p. 9.
JO C 200 du 28.6.2014, p. 59.
JO C 304 du 9.9.2014, p. 3.
JO C 390 du 5.11.2014, p. 12.
JO C 210 du 26.6.2015, p. 5.
JO C 286 du 29.8.2015, p. 3.
JO C 151 du 28.4.2016, p. 4.
JO C 16 du 18.1.2017, p. 5.
JO C 69 du 4.3.2017, p. 6.
JO C 94 du 25.3.2017, p. 3.
JO C 297 du 8.9.2017, p. 3.
JO C 343 du 13.10.2017, p. 12.
JO C 100 du 16.3.2018, p. 25.
JO C 144 du 25.4.2018, p. 8.
JO C 173 du 22.5.2018, p. 6.
JO C 222 du 26.6.2018, p. 12.
JO C 248 du 16.7.2018, p. 4.
JO C 269 du 31.7.2018, p. 27.
JO C 345 du 27.9.2018, p. 5.
JO C 27 du 22.1.2019, p. 8.
JO C 31 du 25.1.2019, p. 5.
JO C 34 du 28.1.2019, p. 4.
JO C 46 du 5.2.2019, p. 5.
JO C 330 du 6.10.2020, p. 5.
JO C 126 du 12.4.2021, p. 1.
JO C 140 du 21.4.2021, p. 2.
JO C 150 du 28.4.2021, p. 5.
JO C 365 du 10.9.2021, p. 3.
JO C 491 du 7.12.2021, p. 5.
JO C 509 du 17.12.2021, p. 10.
JO C 63 du 7.2.2022, p. 6.
JO C 272 du 15.7.2022, p. 4.
JO C 304 du 9.8.2022, p. 5.
JO C 393 du 13.10.2022, p. 10.
JO C 72 du 28.2.2023, p. 44.
JO C 274 du 3.8.2023, p. 6.
JO C, C/2023/260, 19.10.2023.